

# **GE\_GERICHTE ATAS/868/2014 vom 6. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_868\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_868_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/868/2014 du 6 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/868/2014 del 6 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) L'art. 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) prévoit que chaque canton institue un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. Selon l'art. 61 let. a LPGA, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances doit être simple, rapide, en règle générale publique, ainsi que gratuite pour les parties ; des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. b) En matière de contestation relative aux dépens et frais judiciaires, l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- RS/GE E 5 10) prévoit que les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des art. 50 à 52 sont pour le surplus applicables. c) Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de la compétence de la juridiction cantonale en matière de contestation des dépens. Saisi d'un recours portant sur le montant des dépens alloués dans une cause relevant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), le Tribunal fédéral a dû trancher la

A/804/2013 - 4/6 - question de savoir si l'utilisation de la voie de droit prévue à l'art. 148 al. 1 du code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) était nécessaire pour que l'on puisse considérer que les voies de droit cantonal avaient été épuisées. Selon cette disposition, similaire à l'art. 87 al. 4 LPA, la fixation du montant des frais de procédure, de l'indemnité de partie ou de l'indemnité allouée au défenseur désigné doit faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'en matière de prévoyance professionnelle, la procédure de première instance est gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 73 al. 2 LPP qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide ; il constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales. En vertu de ce principe, le Tribunal fédéral des assurances et la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg ont jugé que le droit cantonal de procédure ne pouvait prévoir, en matière d'assurances sociales, plusieurs instances de recours habilitées à connaître des litiges relatifs aux dépens de la procédure cantonale (ATF 110 V 54 consid. 4b ; arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 25 septembre 1992 consid. 3, in RFJ 1993 p. 410). Il s'ensuit que la voie de la réclamation au sens de l'art. 148 al. 1 CPJA n'était pas ouverte. L'exigence de l'épuisement des voies de droit cantonal était par conséquent respectée (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_590/2009 du 26 mars 2010 consid. 1). En ce qui concerne l'art. 87 al. 4 LPA, le Tribunal fédéral a tranché que le grief de l'irrecevabilité du recours, faute

d'épuisement des voies de droit cantonal, était mal fondé dans la mesure où les cantons ne peuvent instaurer plusieurs instances de recours en matière d'assurances sociales (art. 57 LPGA) et contrevenir ainsi au principe de célérité (art. 61 let. a LPGA), notamment en ce qui concerne les litiges portant sur les dépens de la procédure cantonale (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_827/2011 du 13 juin 2012 consid. 1 et les références citées, en particulier FF 1999 IV 4268 sur la question de l'instance unique).

## **E. 2**

En l'espèce, le demandeur se fonde sur l'art. 87 al. 4 LPA pour déposer devant la chambre de céans une réclamation relative à la quotité de l'émolument et des dépens fixés dans l'arrêt du 26 mars 2014. Or, à teneur de la jurisprudence précitée, la voie de la réclamation devant la chambre de céans par application de l'art. 87 al. 4 LPA n'est pas ouverte. En effet, dans le canton de Genève, la chambre de céans est l'instance unique prévue par l'art. 57 LPGA, de sorte qu'elle ne saurait rendre une seconde décision relative aux dépens et émoluments dans le cadre de la même procédure contentieuse. En d'autres termes, cela reviendrait à instaurer une seconde instance en matière d'assurances sociales, ce qui porterait atteinte au principe de célérité consacré par la LPGA et la jurisprudence.

A/804/2013 - 5/6 - Ce raisonnement vaut tant pour les dépens, que pour l'émolument perçu par application de l'art. 69 al. 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Le demandeur aurait ainsi dû faire valoir ses griefs dans le cadre d'un recours auprès du Tribunal fédéral, lequel est compétent pour en connaître. Rappelons qu'à ce propos, la chambre de céans a dûment informé le demandeur des voies de droit à sa disposition pour faire valoir ses éventuels griefs, soit le recours de droit public et le recours constitutionnel subsidiaire, au chiffre 3 du dispositif de l'arrêt querellé.

## **E. 3**

Au vu de ce qui précède la réclamation du 16 mai 2014 doit être déclarée irrecevable.

## **E. 4**

L'assuré, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens fixée à CHF 200.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS/GE E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA).

A/804/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.